

LEXYMORE #092023



Olivier LACAZE, avocat

QUESTIONS DE DROIT

La réforme des opérations de fusions,
scissions et apports partiels d'actifs



LEXYMORE



**Réforme
des opérations
de fusions,
scissions
et apports partiels
d'actifs**

Quid ?

Ordonnance du 24 mai 2023
et décret du 2 juin 2023
Applicable à compter du 1er juillet 2023



OBJECTIF

**Faciliter les opérations
de restructuration
au sein de l'espace européen
et simplifier - moderniser
les opérations de droit interne**

**Présentation des
principales nouveautés
applicables
à notre droit interne**



Fusion-Absorption



Le régime semi-simplifié

(dispense de rapport d'un commissaire à la fusion – dispense d'approbation de la fusion par l'AGE de la société absorbante)

est désormais applicable aux SARL détenues à 90% par la société mère.



Fusion-Absorption



Dispense d'échange (ou d'émission) de titres

en cas de fusion (ou scission) lorsque les titres des sociétés concernées sont détenus par les associés dans les mêmes proportions et que ces dernières sont conservées à l'issue des opérations.



Scission



Le bénéfice du régime simplifié

(dispense de rapport d'un commissaire à la fusion – dispense d'approbation de l'opération par une AGE)

est rétabli pour les scissions

n'impliquant que

des sociétés par actions

(correction d'une précédente maladresse rédactionnelle du législateur).



Scission



Introduction en droit interne du principe de « scission partielle »

(attribution de titres
de la société bénéficiaire
aux associés de la société apporteuse,
émis en rémunération de l'apport.)

Apport partiel d'actif



Désormais défini comme
« l'opération par laquelle une société apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes, ou nouvelles »
(consacre le principe qu'il peut y avoir plusieurs sociétés bénéficiaires + le principe de transmission universelle avec l'apport d'éléments de passif.)

Apport partiel d'actif



Le bénéfice du régime simplifié
(dispense de rapport d'un commissaire à
la fusion – dispense d'approbation de
l'opération par une AGE)
**est étendu aux apports partiels
d'actifs réalisés entre SARL ou
entre sociétés par actions et SARL.**

Apport partiel d'actif



A noter, sans doute en raison d'une inadvertance du législateur, que **le bénéfice du régime simplifié serait inapplicable aux opérations réalisées uniquement entre SARL.**



LEXYMORE

Conseil et contentieux
Droit des sociétés

Avocats et bien **PLUS**